

Exemples d'Infractions	Textes de loi	Textes fixant les sanctions	Peines prévues
Abandon ou dépôt dans des conditions contraire aux dispositions du code de l'environnement	Code de l'environnement, art. L. 541-3	Code de l'environnement, art. L. 541-46	Peine encourue : 2 ans Amende encourue : 75 000 € max
Dépôt de déchets sans respecter les prescriptions des règles de collecte	Code pénal art. R.632-1 ;	Code de l'environnement, art. R541-76	Contravention de 2 ^e classe, soit 150€ maximum
Dépôt de déchets hors des points de collecte, y compris sur espace privé	Code pénal art. R.633-6	Code de l'environnement, art. R541-76	Contravention de 3 ^e classe, soit 450€ maximum
Dépôt sauvage de déchets issus du bâtiment et des travaux publics	Code de l'environnement, art. L. 541-32	Code de l'environnement, art. L. 541-46	Peine encourue : 2 ans Amende encourue : 75 000€
Dépôt hors des points de collecte d'une épave de véhicule ou de déchets transportés avec l'aide d'un véhicule	Code pénal art. R.635-8	Code de l'environnement, art. R. 541-77.	Contravention de 5 ^e classe, soit 1500€ (3000€ en cas de récidive)
Abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales	Article L. 541-21-3 du code de l'environnement : VHU sur domaine public Article L. 541-21-4 du code de l'environnement : VHU sur propriété privée	Code de l'environnement, art. L. 541-46	Peine encourue : 2 ans Amende encourue : 75 000 €
Manquement au Règlement sanitaire départemental	Code de la santé publique article L 1421-4	art. 131-13 du Code Pénal	Contravention de 3 ^e classe, soit 450 € maximum
Dépôt sur le domaine public	Code pénal	Article R 116-2 du code de la voirie routière	Contravention de 5 ^e classe, soit 1500€ au plus (3000€ en cas de récidive)
Entrave à la circulation et à la sûreté	Code pénal	Article R 644-2 du code de la route	Contravention de 4 ^e classe, 750 € au plus

Dépôts de déchets sans respecter les prescriptions des règles de collecte

Article R632-1 – Code Pénal

- Modifié par [Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007](#)

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

Dépôts de déchets hors des points de collecte

Article R633-6 – Code Pénal

- Créé par [DÉCRET n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1](#)

Hors les cas prévus par les articles [R. 635-8](#) et [R. 644-2](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Contravention Amende maximale Amende forfaitaire

2ème classe	150€	35€
3ème classe	450€	68€